

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service de la culture art et territoire

03-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

OBJET : FAIRE VIVRE L'AMBITION ARTISTIQUE ET CULTURELLE EN SEINE-SAINT-DENIS – ATTRIBUTION D'UN FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN DIRECTION DES ACTEURS CULTURELS DÉPARTEMENTAUX – SUBVENTIONS – CONVENTION TYPE.

Pour faire face au contexte de crise énergétique et d'inflation qui a particulièrement fragilisé certaines structures culturelles du territoire, en pesant sur leur capacité à conduire leurs missions dans le domaine de la création, de la diffusion et de l'action culturelle, le 8 juin 2023 nous avons adopté la mise en place d'un fonds d'aide exceptionnelle en direction des acteurs culturels départementaux.

Sur la base d'un constat largement partagé à l'échelle nationale, et étant donné leur rôle essentiel pour faire vivre l'ambition d'hospitalité et d'attractivité de la Seine-Saint-Denis, le Département a ainsi souhaité, par ce fonds, soutenir financièrement les structures les plus impactées par des difficultés budgétaires en fonctionnement, afin de sécuriser leur action pour l'année 2023, comme nous l'avions fait dans le cadre de la crise sanitaire en 2020 et en 2021.

Il s'agissait de venir compléter les aides mises en place par l'État au bénéfice des acteurs culturels, que ce soit par le biais des aides énergie pour l'année 2023 ou de mesures sectorielles pour les structures les plus impactées, qui n'ont pas permis de compenser l'intégralité de ce choc énergétique et inflationniste.

Rappel des critères d'éligibilité

Le règlement adopté pour ce fonds départemental de soutien délimitait deux types de bénéficiaires, quel que soit leur champ disciplinaire ou leur structure juridique, afin de circonscrire notre intervention aux acteurs qui sont au cœur de la politique culturelle départementale :

- les lieux culturels du territoire de la Seine-Saint-Denis accueillant du public pour des actions de création, de diffusion ou d'action culturelle, et soutenus au



fonctionnement en 2023 par le Département, quel que soit leur champ disciplinaire ou leur structure juridique (hors régie municipale ou territoriale) ;

- les festivals artistiques et culturels soutenus au fonctionnement en 2023 par le Département.

Les lieux culturels éligibles qui organisent également un festival ne pouvaient pas cumuler deux aides distinctes, mais bénéficieraient du soutien le plus avantageux.

Rappel de la procédure et des critères d'appréciation

Les structures culturelles ont pu déposer leurs demandes d'aides entre mi-juin et mi-juillet. Pour bénéficier de l'aide exceptionnelle départementale, la structure devait évaluer l'importance de l'inflation liée aux enjeux énergétiques, sur la base d'une comparaison entre son budget prévisionnel initial 2023 et un budget révisé lié à la crise énergétique, au regard de son plan de trésorerie. L'analyse des demandes déposées a été conduite par les services départementaux au regard des éléments suivants :

- l'importance de la hausse des coûts d'énergie subie par la structure ;
- l'évolution de la part des coûts d'énergie dans le budget total de la structure ;
- l'évolution du « disponible pour activité », entendu comme l'ensemble des moyens budgétaires mobilisables pour toutes les activités relevant des missions de la structure (création, diffusion, action culturelle...), après imputation des charges fixes de fonctionnement (salaires de l'équipe permanente, frais liés aux bâtiments, prestations diverses...).

L'aide était plafonnée à 50 % maximum du total de la hausse des charges d'énergie appréciée entre le réalisé 2022 et une projection 2023.

En outre, afin de responsabiliser ces structures, des critères conditionnant l'aide départementale à des engagements, notamment sur les enjeux de transition écologique, avaient été définis : celles souhaitant déposer une demande d'aide devaient s'engager à fournir des premières pistes d'un plan d'action de sobriété pour les années à venir, avec un document *ad hoc* à joindre à leur dossier. Il s'agissait ainsi d'accompagner la nécessaire prise en compte par le secteur culturel de la fragilité de son modèle actuel, qu'elle soit liée à des bâtiments peu ou pas adaptés aux enjeux de transition écologique, ou à une économie de la production et de la diffusion qui intègre insuffisamment jusqu'ici les enjeux de sobriété. Dans cette logique de responsabilité, les structures devaient également, pour bénéficier de l'aide départementale, avoir sollicité une aide de l'État, au travers d'un des dispositifs ouverts pour faire face à la crise énergétique, que cette aide ait été au final attribuée ou non, et fournir la preuve de cette demande.

Par ailleurs, il est proposé que la MC93 bénéficie d'une appréciation personnalisée au regard de l'impact majeur de l'inflation 2023, qui totalise une augmentation de 253 000 € pour cette seule structure, et des efforts particuliers engagés. En effet, la MC93 est investie depuis 2022 dans une démarche écologique de réduction de son empreinte énergétique. Dans le cadre du projet STAGES elle mène une réflexion approfondie en partenariat avec quatorze structures à l'échelle européenne afin d'engager la mutation écologique du secteur du spectacle vivant. Depuis la saison 2022-2023, elle poursuit ce travail afin d'initier des changements de pratiques et de tester des solutions expérimentales. Au printemps

2024, un Quartier général avec le CND – Centre national de la Danse sera proposé autour de la transition écologique du spectacle vivant.

Des aides ciblées et adaptées à des configurations diverses

Sur la quarantaine de structures éligibles pour le fonds d'aide, 14 d'entre elles ont fait le choix de solliciter le fonds d'aide départemental. Elles se répartissent à nombre égal entre lieux culturels recevant du public et festivals départementaux. Bien que ce nombre puisse paraître limité, il représente les structures qui, par leur activité (importance du parc bâtiminaire en gestion, volume de production artistique et d'action culturelle, secteur particulièrement fragile), sont les plus impactées par le contexte actuel, et constituaient donc le cœur de cible de notre intervention.

L'ensemble de ces structures ayant déposé un dossier complet, il est proposé de leur attribuer à chacune une aide dont le montant moyen est près de 30 000 € et le montant total de 414 000 €, à raison de 249 000 € pour les lieux culturels, et de 165 000 € pour les festivals départementaux.

À noter que d'autres structures culturelles éligibles ont fait le choix de ne pas déposer de dossiers ; on sait ainsi que plusieurs d'entre elles, sur le territoire de Plaine-Commune, ont décidé de se réunir dans un groupement d'achat d'énergie, leur permettant de dégager des solutions d'économie pérennes qui pourraient être inspirantes pour l'avenir.

Un fonds pour gérer la transition, un travail collectif pour préparer l'avenir

L'analyse qualitative des données récoltées par les services départementaux permet en outre de faire ressortir plusieurs enseignements quant à la situation actuelle des structures culturelles : si les enjeux énergétiques pèsent fortement sur l'augmentation des coûts, de nombreux autres facteurs viennent renforcer la dynamique inflationniste (augmentations salariales liées aux accords de branches, augmentation généralisée des fournitures courantes de services, renchérissement des transports internationaux et des frais d'hôtellerie pour l'accueil des artistes...). C'est ainsi un contexte nouveau et structurel qui va peser à la baisse sur le « disponible pour activité » des structures culturelles de notre territoire dans les années à venir, alors que l'aide que nous avons construite a un caractère exceptionnel, sur une seule année, afin de jouer un rôle d'amortisseur en période de crise.

Le plan pluriannuel d'investissement départemental « CAP 2030 », qui a pour objectif de proposer des leviers pour accompagner les acteurs culturels vers des solutions durables et pérennes dans le nécessaire effort de transition écologique des équipements, permettra de répondre à une partie des enjeux dans les années à venir. Toutefois, il apparaît, au travers des dossiers déposés, que ces enjeux écologiques sont inégalement saisis par les acteurs culturels ; il conviendra donc d'accompagner des dynamiques de formation des équipes des structures culturelles pour amplifier le mouvement, comme prévoient de le faire les services du Département dans les mois à venir.

Enfin, le contexte actuel invite avec force les structures culturelles à repenser plus largement les modes de production et de diffusion artistiques, dans une logique de coopération et d'efficacité, qu'entend porter le plan « *Mieux produire, mieux diffuser* » proposé par le ministère de la Culture. Dans le cadre du projet de convention sur lequel nos

services travaillent avec ceux de la Drac Île-de-France, il pourrait ainsi être envisagé à l'avenir la mise en place de « Pactes territoriaux pour la création et la diffusion » qui favorisent la coopération entre acteurs culturels des différents secteurs (théâtre, musique, danse...) pour retrouver collectivement des marges de manœuvre et des capacités d'action.

Il est ainsi proposé :

- D'ALLOUER au titre du fonds d'aide exceptionnelle en direction des structures culturelles accueillant du public, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 15 000 euros à l'association Le lieu Mains d'Œuvres,
- 10 000 euros à l'association Le Triton,
- 154 000 euros à l'association Maison de la Culture de Seine-Saint-Denis (MC93),
- 4 000 euros à l'association Muzziques,
- 15 000 euros à l'association Public Chéri,
- 16 000 euros au Centre dramatique national Théâtre Gérard Philipe (TGP),
- 35 000 euros au Centre dramatique national Théâtre Public de Montreuil (TPM) ;

- D'ALLOUER au titre du fonds d'aide exceptionnelle en direction des festivals culturels départementaux, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 10 000 euros à l'association Africolor,
- 30 000 euros à l'association Banlieues Bleues,
- 35 000 euros à l'association Centre de Promotion du livre de Jeunesse en Seine-Saint-Denis,
- 25 000 euros à l'association Centre International BagnoleŒuvres Chorégraphiques (CIBOC),
- 10 000 euros à l'association Cinéma l'Écran,
- 40 000 euros à l'association Festival de Saint-Denis,
- 15 000 euros à l'association Un neuf trois soleil ;

- D'APPROUVER la convention-type, dont le projet est ci-annexé, à conclure avec les structures suivantes :

- Association Le lieu Mains d'Œuvres,
- Association Le Triton,
- Association Maison de la Culture de Seine-Saint-Denis (MC93),
- Association Muzziques,
- Association Public Chéri,
- Centre dramatique national Théâtre Gérard Philipe (TGP),
- Centre dramatique national Théâtre Public de Montreuil (TPM),
- Association Africolor,
- Association Banlieues Bleues,
- Association Centre de Promotion du livre de Jeunesse en Seine-Saint-Denis,
- Association Centre International BagnoleŒuvres chorégraphiques (CIBOC),
- Association Cinéma l'Écran,
- Association Festival de Saint-Denis,
- Association Un neuf trois soleil ;

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le vice-président,

Karim Bouamrane

CONVENTION 2023 RELATIVE AU FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par M. Stéphane Troussel président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Structure [à compléter], domiciliée au [à compléter], représentée par son/sa représentant·e légal·e, [à compléter], dûment habilité,

Numéro SIRET

Ci-après dénommée la Structure,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le contexte de crise énergétique et d'inflation qui a marqué le début de l'année 2023 a particulièrement fragilisé les structures culturelles de Seine-Saint-Denis, en pesant sur leur capacité à conduire l'ensemble de leurs missions dans le domaine de la création, de la diffusion et de l'action culturelle. Étant donné le rôle essentiel des acteurs culturels pour faire vivre l'ambition d'hospitalité et d'attractivité de la Seine-Saint-Denis, le Département a souhaité mettre en place un fonds d'aide exceptionnelle pour soutenir financièrement les structures les plus impactées par des difficultés budgétaires en fonctionnement, afin de sécuriser leur action pour l'année 2023. Ce fonds d'aide exceptionnelle vise à soutenir deux catégories d'acteurs :

-les lieux culturels du territoire de la Seine-Saint-Denis accueillant du public pour des actions de création, de diffusion ou d'action culturelle, et soutenus au fonctionnement en 2023 par le Département, quel que soit leur champ disciplinaire ou leur structure juridique (hors régie municipale ou territoriale), en considérant donc comme enjeu premier les coûts de fonctionnement engendrés par la gestion d'un équipement qui place en son centre l'accueil des artistes et des publics ;

-les festivals artistiques et culturels soutenus au fonctionnement en 2023 par le Département, quel que soit leur champ disciplinaire ou leur structure juridique, puisque ceux-ci, bien que n'ayant pas à gérer en propre d'équipements sont les premiers à subir la baisse des engagements des communes ou structures culturelles qui cherchent à contracter leurs dépenses, en même temps que leurs charges augmentent.

Il s'agit par là même d'affirmer l'engagement du Département au côté des acteurs culturels, comme nous l'avons fait dans le cadre de la crise sanitaire, avec des plans de rebond en 2020 et en 2021. Dans un contexte où la crise actuelle vient accélérer la nécessaire prise de conscience par le secteur culturel de certaines fragilités de son modèle actuel, qu'elles soient liées à des enjeux bâtimentaires, ou d'économie de la production et de la diffusion, ce fonds d'aide exceptionnelle vise à jouer un rôle transitoire, en permettant aux structures culturelles d'inventer des solutions nouvelles et durables aux défis d'aujourd'hui et de demain.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu du dossier de demande formulé par la structure, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Le cumul des subventions octroyées à la structure [à compléter] est supérieur au montant annuel de 23 000 euros et justifie l'adoption d'une convention entre le Département et l'organisme associatif.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la structure, dans le cadre du fonds d'aide exceptionnelle en direction des acteurs culturels départementaux.

Article 2 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année civile 2023.

La subvention est octroyée de manière unique et exceptionnelle, dans le cadre du fonds d'aide exceptionnelle en direction des acteurs culturels départementaux.

Article 3 - Montant de la subvention exceptionnelle

Au regard de l'analyse du dossier transmis par la structure, et dans le respect des conditions détaillées dans le règlement d'intervention approuvé le 8 juin 2023, le Département octroie à la structure une aide exceptionnelle de **[à compléter/ supprimer les mentions inutiles]**

XX€ en fonctionnement au titre du volet lieu culturel accueillant du public OU festival départemental.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à la structure.

Article 5 - Obligations de la structure en matière de comptabilité

La structure s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de la structure ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des structures et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 6 - Engagement de la structure relatif à la mention du soutien du Département

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 7 - Autres engagements de la structure

La structure communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La structure s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La structure s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.

La structure ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la structure devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

Article 8 - Assurances – Responsabilités

La structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La structure devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La structure fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la structure aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la structure.

La structure s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 11 - Contrôle de l'administration

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide et l'évaluation des pertes (factures...) pourront être exigés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

Pour les structures soutenues annuellement dans leur fonctionnement, en cas de non affectation de la subvention au projet, le Département pourra décider de minorer d'autant la subvention annuelle de fonctionnement.

Article 12 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de sa Commission permanente, et par la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le [\[à compléter\]](#),

en trois exemplaires originaux,

Pour le Département,
le président du Conseil départemental,
et par délégation
le vice-président

Pour la structure,
le/la représentant.e légal.e

Karim Bouamrane

Prénom - Nom

Délibération n° 03-01 du 14 septembre 2023

FAIRE VIVRE L'AMBITION ARTISTIQUE ET CULTURELLE EN SEINE-SAINT-DENIS – ATTRIBUTION D'UN FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN DIRECTION DES ACTEURS CULTURELS DÉPARTEMENTAUX – SUBVENTIONS – CONVENTION TYPE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°3-5 du 8 juin 2023 relative à la mise en place d'un fonds d'aide exceptionnelle pour l'année 2023 dédié au soutien aux acteurs culturels de rayonnement départemental, dans un contexte de crise énergétique et d'inflation,

Vu les conventions bipartites conclues avec les structures intervenant dans le domaine culturel,

Vu la convention cadre 2021-2024 avec l'État, la commune de Pantin et l'association Banlieues Bleues approuvée par sa délibération n°3-2 du 9 décembre 2021,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens 2021-2024 avec l'État, la commune de Bobigny et l'Association Maison de la Culture de Saint-Denis approuvé par sa délibération n°3-2 du 9 décembre 2021,

Vu la convention cadre 2022-2024 conclue avec la commune de Saint-Denis et l'association Festival Saint Denis approuvée par sa délibération n°3-1 du 24 mars 2022,



Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE au titre du fonds d'aide exceptionnelle en direction des structures culturelles accueillant du public, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 15 000 euros à l'association Le lieu Mains d'Œuvres,
- 10 000 euros à l'association Le Triton,
- 154 000 euros à l'association Maison de la Culture de Seine-Saint-Denis (MC93),
- 4 000 euros à l'association Muzziques,
- 15 000 euros à l'association Public Chéri,
- 16 000 euros au Centre dramatique national Théâtre Gérard Philipe (TGP),
- 35 000 euros au Centre dramatique national Théâtre Public de Montreuil (TPM) ;

- ALLOUE au titre du fonds d'aide exceptionnelle en direction des festivals culturels départementaux, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 10 000 euros à l'association Africolor,
- 30 000 euros à l'association Banlieues Bleues,
- 35 000 euros à l'association Centre de Promotion du livre de Jeunesse en Seine-Saint-Denis,
- 25 000 euros à l'association Centre International Bagnolet Œuvres Chorégraphiques (CIBOC),
- 10 000 euros à l'association Cinéma l'Écran,
- 40 000 euros à l'association Festival de Saint-Denis,
- 15 000 euros à l'association Un neuf trois soleil ;

- APPROUVE la convention-type, dont le projet est ci-annexé, à conclure avec les structures suivantes :

- Association Le lieu Mains d'Œuvres,
- Association Le Triton,
- Association Maison de la Culture de Seine-Saint-Denis (MC93),
- Association Muzziques,
- Association Public Chéri,
- Centre dramatique national Théâtre Gérard Philipe (TGP),
- Centre dramatique national Théâtre Public de Montreuil (TPM) ;
- Association Africolor,
- Association Banlieues Bleues,
- Association Centre de Promotion du livre de Jeunesse en Seine-Saint-Denis,
- Association Centre International Bagnolet œuvres chorégraphiques (CIBOC),
- Association Cinéma l'Écran,
- Association Festival de Saint-Denis, Association Un neuf trois soleil ;

- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.